DEPARTEMENT
DE L'ALLIER

ARRONDISSEMENT
DE VICHY

VICHYCOMMUNAUTÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Séance du 28 septembre 2017

Nombre de Conseillers :

En exercice : 75
Présents : 65
Votants : 71 (dont 6 procurations)

Le Conseil Communautaire de Vichy Communauté – Communauté d'Agglomération, légalement convoqué, s'est réuni à l'Hôtel d'Agglomération Vichy Communauté, en session, sous la présidence de **Monsieur Claude MALHURET, Président.**

Présents :

M. Claude MALHURET, Président.

Mmes et MM. E. CUISSET - J.S. LALOY– M. AURAMBOUT - J. GAILLARD - J. KUCHNA - J.M. GERMANANGUE - F. AGUILERA - A.G. CROUZIER - A. DUMONT - F. GONZALES – P. MONTAGNER - I. DELUNEL – J. TERRACOL, Vice-Présidents.

Mmes et MM. F. MINARD – J. JOANNET (à partir de la question n°3) - F. DUBESSAY – N. RAY – J. ROIG - J.M. GUERRE - C. CATARD – C. SEGUIN – F. SEMONSUT – R. LOVATY – C. BERTIN – A. CORNE (absente de la question n°23 à la question n°25) – B. BAYLAUCQ – A. DAUPHIN – J. COGNET - H. DUBOSCQ - JY. CHEGUT (absent pour la question n°18) – MC. VALLAT – JM. LAZZERINI – M. MORGAND – JM. BOUREL – N. COULANGE – A. GIRAUD – M. MONTIBERT – JD. BARRAUD – G. DURANTET - B. AGUIAR – C. FAYOLLE – G. MARSONI – C. DUMONT – M. CHARASSE – F. BOFFETY –J. BLETTERY- M. MERLE - C. BOUARD – P. BONNET – C. GRELET – G. MAQUIN – C BENOIT (absente de la question n°15 à la question n°16) – E. VOITELLIER - MC. STEYER - B. KAJDAN - M. JIMENEZ - S. FONTAINE – W. PASZKUDZKI - MO. COURSOL - JL GUITARD - F. SKVOR - C. POMMERAY – C. LEPRAT – JP. SALAT, Conseillers Communautaires.

formant la majorité des membres en exercice.

Absents ayant donné procuration : Mmes et MM. J.P BLANC à M. AURAMBOUT - P SEMET à F. SKVOR – M. GUYOT à E. CUISSET – JJ. MARMOL à F. AGUILERA – YJ. BIGNON à G. MAQUIN - M.J. CONTE à G. MARSONI, Conseillers Communautaires.

Absent représenté par leur suppléant : MM. R. MAZAL par S. AUBUGEAU, Vice-Président.

Absent excusé : M. F. SZYPULA, Vice-Président.

Absents : P. COLAS - F. HUGUET - Conseillers Communautaires.

Secrétaire : M. J.S. LALOY, Vice-Président.

N°16

OBJET :

DELEGATION D'OCTROI AU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ALLIER DES AIDES A L'IMMOBILIER D'ENTREPRISES

Rendue exécutoire :

Transmise en Sous-Préfecture le :
- 4 OCT. 2017
Publiée ou notifiée le :
- 4 OCT. 2017

Monsieur le Président,

Vu la loi n°2015-991du 7 août 2015 portant nouvelle organisation des territoires de la République,

.../...

Vu le Code Général des Collectivité Territoriales, notamment l'article L1511-3,

Vu la délibération du Conseil Départemental de l'Allier du 20 juin 2017 acceptant le principe de conventionnement avec les EPCI qui souhaiteraient déléguer tout ou partie de leurs aides à l'immobilier d'entreprise au Département,

Vu l'examen par la commission n°1 réunie le 6 septembre 2017,

Considérant que l'article L 1511-3 du CGCT, modifié par la loi NOTRe du 7 août 2015 donne compétence aux EPCI pour décider de l'attribution des aides à l'immobilier d'entreprises,

Considérant que ces aides ont pour objet de favoriser la création ou l'extension des activités économiques,

Considérant que les EPCI peuvent, par voie de convention avec le Département, lui déléguer la compétence d'octroi de tout ou partie des aides à l'immobilier d'entreprises,

Considérant que le Conseil Départemental dispose de la taille pertinente et de l'ingénierie technique nécessaire à l'exercice de la compétence d'octroi des aides à l'immobilier,

Considérant que la délégation d'une partie des aides à l'immobilier d'entreprises au Conseil Départemental permet de mutualiser les moyens et de favoriser l'égalité de traitement des bénéficiaires à l'échelle départementale,

Considérant que cette délégation d'octroi des aides à l'immobilier permettra à notre établissement de renforcer son attractivité et sa compétitivité au service des entreprises du territoire,

Propose au Conseil Communautaire :
- De déléguer au Conseil Départemental de l'Allier la compétence d'octroi d'une partie des aides à l'immobilier jusqu'au 31 décembre 2018, conformément à la convention y afférent,
- D'approuver la convention annexée à la présente délibération,
- D'approuver le règlement des aides à l'immobilier ci-joint,
- De donner délégation au Président pour signer tous les documents se rapportant à ce dossier.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire :
- approuve ces propositions,
- charge M. le Président, et M. le Directeur Général des Services de l'exécution et de la publication de cette décision.

.....

Fait et délibéré, à l'unanimité, en l'hôtel d'agglomération Vichy Communauté, le 28 septembre 2017.
Les Conseillers Communautaires présents ont signé au registre.

Le Président,

Claude MALHURET

VICHYCOMMUNAUTÉ

Allier le Département

CONVENTION DE PARTENARIAT

Délégation partielle de la compétence d'octroi des aides à l'investissement immobilier des entreprises

ENTRE

LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION VICHY COMMUNAUTE.
Établissement Public de Coopération Intercommunale à Fiscalité Propre
ayant son siège : 9 Place Charles de Gaulle. 03 200 VICHY
représentée par son Président Monsieur Claude MALHURET, Sénateur de l'Allier

Ci- après dénommée : « **la Communauté** »

ET

LE DEPARTEMENT DE L'ALLIER,
ayant son siège : 1, avenue Victor Hugo BP 1669 03016 MOULINS,
représenté par son Président, Monsieur Gérard DÉRIOT, Sénateur de l'Allier

Ci-après dénommé : « **le Département** »

Vu le Règlement (UE) n°1407/2013 de la Commission européenne du 18 décembre 2013 relatif à l'application du TFUE aux aides de minimis,
Vu le Règlement (UE) n°651/2014 de la Commission européenne du 17 juin 2014 déclarant

certaines catégories d'aide compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité,
Vu le décret n° 2014-758 du 2 juillet 2014 relatif aux zones d'aide à finalité régionale et aux zones d'aide à l'investissement des petites et moyennes entreprises pour la période 2014-2020,
Vu le décret n° 2016-733 du 2 juin 2016 actualisant le régime des aides à l'investissement immobilier et à la location d'immeubles accordées aux entreprises par les collectivités territoriales et leurs groupements,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.1511-3,
Vu la délibération du Conseil communautaire de Vichy Communauté en date du 28 septembre 2017 approuvant le dispositif (et déléguant au Département la compétence d'octroi des aides à l'investissement immobilier des entreprises,
Vu la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental en date du ... approuvant la délégation des aides à l'immobilier avec la Communauté de...,

Il est convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE

La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation de la République, dite « loi NOTRe » a attribué aux communes, à la Métropole de Lyon et aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre la compétence de définir les aides ou les régimes d'aides et décider de l'octroi de ces aides sur leur territoire en matière d'investissement immobilier des entreprises et de location de terrains ou d'immeubles.

Les communes et les EPCI peuvent cependant choisir de déléguer au Département la compétence d'octroi de tout ou partie de ces aides.

La Communauté d'agglomération Vichy Communauté consciente des enjeux économiques de son territoire, souhaite développer son attractivité et favoriser l'ancrage territorial des entreprises en accompagnant leurs projets immobiliers.

Par délibération datée du 28 septembre 2017 et jointe en annexe, le Conseil communautaire de Vichy Communauté a instauré une aide en matière d'investissement immobilier et a décidé de déléguer au Département la compétence d'octroyer cette aide aux entreprises qui peuvent en bénéficier sur son territoire.

Le Département, fort de plusieurs décennies d'expérience en matière d'octroi d'aides à l'immobilier, souhaite à travers cette délégation de compétence garantir l'équité et la solidarité entre les territoires. La mobilisation des services départementaux permet de mutualiser les moyens à l'échelle départementale et de favoriser l'égalité de traitement des bénéficiaires.

La présente convention a pour objectif de définir les conditions de cette délégation.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La Communauté d'agglomération Vichy Communauté confie au Département la compétence d'octroyer, pour son compte, les aides en matière d'investissement immobilier des entreprises sur le territoire de la Communauté telles qu'elles sont définies dans le règlement « Aide à l'immobilier d'entreprises » adopté par délibération du Conseil communautaire du 28 septembre 2017 et annexé à la présente convention.

Il s'agit d'une délégation partielle dans la mesure où la Communauté reste titulaire de cette compétence.

ARTICLE 2 : RÔLE ET PRÉROGATIVES DE LA COMMUNAUTÉ

La Communauté est compétente pour définir les régimes d'aides et les aides à l'immobilier d'entreprise.

Elle définit notamment les conditions auxquelles les entreprises qui souhaitent s'installer ou se développer sur son territoire doivent répondre pour bénéficier des aides attribuées en matière d'investissement immobilier et décrites dans le règlement « Aide à l'immobilier d'entreprises ».

Elle peut mettre en œuvre d'autres formes d'aides à l'immobilier sur son territoire, telles que les rabais sur les loyers ou le prix de vente de terrains, la construction d'immobilier locatif, l'aménagement de foncier à vocation économique (ZAE) etc.

Elle attribue des subventions en application du présent règlement ou y déroge afin de répondre à la demande d'une entreprise dont le projet ne serait pas éligible, ou dont le plafond de subvention serait atteint, dans le respect de la réglementation européenne.

En partenariat avec le Département, une règle de co-financement a été établie en fonction de la nature des projets sur son territoire :

Type de projet	Participation de Vichy Communauté *Montant : 15 %de la participation départementale**
Implantation ou création d'une nouvelle entreprise d'exploitation (hors TPE)	X
Création d'activités nouvelles sur un site existant nécessitant un outil immobilier adapté.	X
Création d'entreprises (TPE)	X
Développement d'activités nécessitant extension ou rénovation d'un site existant	X
Relocalisation ou création de sites secondaires	X

** dans le respect des plafonds réglementaires*

Ce co-financement prendra la forme d'une subvention directe à l'entreprise sur fonds propre de l'EPCI :
Une convention tripartite de financement (Communauté/Département/entreprise) précisant les participations respectives sera alors établie projet par projet.

Concernant les projets d'immobilier touristique, le Département examinera au cas par cas avec la Communauté la répartition des co-financements et établira une convention tripartite ad hoc.

La Communauté échange régulièrement avec les services départementaux et les structures d'accompagnement (consulaires, agence...) en amont (détection, vérification de l'éligibilité, réunions, visites) et en aval des projets (évaluation de l'aide, avancement du programme...).

Elle informe les services départementaux de toute détection de projet et adresse l'ensemble des demandes d'aides déposées dans le cadre du dispositif qu'elle lui a confié.

ARTICLE 3 : RÔLE ET OBLIGATIONS DU DÉPARTEMENT

Le Département s'engage à mettre en œuvre la délégation qui lui est consentie conformément au dispositif adopté par la Communauté.

Le Département est chargé notamment :

- d'instruire les demandes d'aides formulées par les bénéficiaires éligibles au dispositif, qu'elles soient déposées directement par ces derniers ou transmises par les structures d'accompagnement ou par la Communauté de communes / la Communauté d'agglomération,

- d'attribuer et de verser les aides aux bénéficiaires selon les conditions prévues dans les conventions d'attribution des aides,

- d'assurer la légalité des aides (respect des plafonds maximum autorisés, participation au bilan annuel des aides économiques réalisé par la Région à destination de la Commission Européenne), ainsi que la veille juridique relative aux aides d'Etat,

- d'animer le dispositif en informant les services concernés de toute demande ou projet en cours sur le territoire et de l'avancement des dossiers, en émettant des propositions d'évolution, en organisant un comité technique annuel, en élaborant en accord avec la Communauté les outils et modes de communication adéquats auprès des entreprises et bénéficiaires de l'aide (supports, logos, notifications...).

Annuellement, le Département adressera à la Communauté un rapport d'activité sur l'accomplissement de la mission déléguée. Ce rapport d'activité sera présenté chaque année devant le Conseil communautaire.

ARTICLE 4 : FINANCEMENT

Le Département s'engage à apporter les moyens financiers nécessaires pour mettre en œuvre la délégation qui lui est consentie au titre de la présente convention.

ARTICLE 5 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant soumis pour approbation à la Commission Permanente du Conseil Départemental et au Conseil communautaire.

ARTICLE 6 : RÉSILIATION DE LA CONVENTION

Chacune des parties présentes pourra résilier unilatéralement la présente convention pour un motif d'intérêt général sous réserve de respecter un préavis de trois mois.

ARTICLE 7 : DUREE DE LA CONVENTION

La délégation est confiée par la Communauté d'agglomération au Département à partir du jour de la signature de la présente convention jusqu'au 31 décembre 2018.

Cependant, les versements au titre des aides attribuées dans le cadre de la délégation pourront intervenir au-delà de cette date, conformément aux conventions tripartites de financement.

ARTICLE 8 : LITIGES

Les parties s'efforcent de résoudre à l'amiable les différends qui pourraient survenir à l'occasion de l'exécution ou de l'interprétation de la présente convention.

En cas de désaccord persistant, le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND sera seul compétent.

Fait à Moulins,
le
en deux exemplaires originaux.

Le Président du Conseil Départemental,	Le Président de la Communauté de communes / la Communauté d'agglomération
Gérard DÉRIOT, Sénateur de l'Allier	Claude MALHURET, Sénateur de L'Allier

VICHYCOMMUNAUTÉ

Allier le Département

AIDE À L'IMMOBILIER D'ENTREPRISES

OBJET

Ce dispositif vise à aider à la création, au développement, à la reprise et à l'implantation d'entreprises en subventionnant les investissements immobiliers sur le territoire de la Communauté d'agglomération Vichy Communauté, **dans le respect des dispositions européennes relatives aux aides aux entreprises**.

Par délibération en date du 28 septembre 2017 la Communauté de communes / d'agglomération a délégué au Département de l'Allier l'instruction, l'attribution et le versement de ces aides.

BÉNÉFICIAIRES

Activités éligibles :

- production industrielle ou artisanale,
- services fournis principalement aux entreprises (prestations de services entrant directement dans le processus de fabrication ou dans la prestation globale de l'entreprise), à l'exclusion des activités juridiques, comptables, financières (recouvrement ou intermédiaires),
- activités de recherche et développement, études techniques
- déconstruction, recyclage et /ou de valorisation d'équipements électriques, électroniques ou de produits technologiques, à l'exclusion des simples activités de récupération ou de collecte,
- centre d'appels
- logistique et conditionnement
- commerce de gros (sous réserve qu'aucun code commerce de détail ne soit associé).

NB : Certains secteurs d'activités ou typologies d'entreprises sont inéligibles à ce dispositif car soumis à des réglementations européennes particulières ou exclus de toute forme d'aide (entreprises en difficulté, agriculture, secteur houiller, sidérurgie, fibres synthétiques).

Types d'entreprises éligibles :

Toutes les entreprises d'exploitation sont éligibles, quelle que soit leur forme juridique (SA, SARL, SAS, EURL, EIRL, SCOP,...) à l'exclusion des entreprises en nom personnel et des sociétés de personnes (sociétés en nom collectif, entreprises individuelles, auto entrepreneurs, professions libérales).

Dans le cas de montages d'opération tripartite (maîtres d'ouvrage publics dans le cadre d'un contrat de location-vente uniquement, sociétés de crédit-bail, sociétés civiles immobilières, SARL immobilières, SEM), les dossiers seront étudiés au cas par cas sur demande motivée et justifiée et devront justifier d'un lien entre le maître d'ouvrage et la structure d'exploitation. **Les maîtres d'ouvrage privés et publics ont l'obligation de répercuter intégralement l'aide à l'entreprise d'exploitation bénéficiaire finale de l'aide sur une période maximale de 6 ans.**

Engagements de l'entreprise :

L'entreprise doit remplir les conditions suivantes :

- ne pas avoir commencé l'opération avant l'obtention d'un accusé de réception par le Département,
- présenter un projet de création d'au moins 1 emploi (en équivalent temps plein et en CDI),
- justifier de concours bancaires pour son projet,
- être à jour de ses obligations fiscales et sociales,
- s'engager à ne pas verser de dividendes pendant 3 ans suivant l'attribution de l'aide, sauf cas exceptionnels dûment justifiés :
    - Remontée de dividendes à une holding pour le remboursement d'un emprunt
    - Rémunération du ou des dirigeant(s) non salarié(s)
- maintenir son activité et ses emplois pendant au moins 3 ans (5 ans pour les grandes entreprises) dans les locaux faisant l'objet de la demande d'aide.

MODALITÉS D'ATTRIBUTION

Dépenses subventionnables :

- les travaux
- le contrôle technique
- la coordination sécurité et protection de la santé
- les levés topographiques, sondages, branchements
- les honoraires de maîtrise d'œuvre et honoraires de maîtrise d'ouvrage déléguée

Le rachat de bâtiments, les coûts de dépollution, les acquisitions foncières, les voiries et réseaux divers extérieurs au terrain sur lequel le bâtiment est construit ainsi que le rachat des parts des SCI et tout honoraire juridique, ne sont pas éligibles

Forme et intensité de l'aide :

Forme de l'aide : subvention

Intensité de l'aide :

Entreprises	**Taux d'aide maximum***	Plafond d'aide
Petites et moyennes entreprises (< 250 salariés et < 50 M€ CA ou total bilan < 43 M€)	**15 %**	200 000 €
Grandes entreprises (groupes) (> 250 personnes et > 50 M€ CA)	**10%**	

*Cette subvention est calculée et versée selon les dispositions du présent règlement, de la convention attributive de subvention à signer entre les financeurs et le bénéficiaire, et **dans le respect de la réglementation européenne** (zonage AFR, règlement « de minimis »,...). A ce titre, le taux d'intervention ou le montant final de l'aide pourront être modulés en fonction des taux maximum applicables.

L'utilisation de bois dans la construction (sous réserve que le lot bois représente à minima 20% de la dépense éligible) pourra entrainer une bonification de 5 % de la part Communauté d'agglomération. Le demandeur devra tenir compte des règlements d'urbanisme et ce notamment pour l'utilisation des matériaux bois en façade, pour déterminer « l'assiette bois éligible ».

Cas des industries agro-alimentaires : l'intervention du Département pourra être ajustée au cas par cas en fonction des co-financeurs de l'opération et notamment du FEADER (mesure 4.2.1). Cette intervention est cumulable avec le dispositif départemental de soutien aux industries agro-alimentaires (aide aux investissements matériels).

Instruction du dossier :

• Une demande de subvention (lettre d'intention) présentant succinctement le projet et dûment signée doit être présentée par le bénéficiaire au Département **avant tout commencement d'exécution de l'opération**. Les services du Département de l'Allier en accuseront réception, sans promesse de subvention. Cet accusé de réception permettra toutefois au demandeur de commencer les travaux (toute facture acquittée avant la date de l'AR ne pourra pas être prise en compte).

• A compter de la date de cet accusé de réception, le demandeur dispose d'un délai de six

mois pour déposer un dossier complet.
Cas des industries agro-alimentaires : en cas de sollicitation du FEADER, un dossier unique est à déposer au guichet unique régional (http://www.auvergne.fr/faisonsvivreleurope/).

· Le dossier complet est examiné par les services du Conseil départemental qui, afin d'éclairer la décision du Département, peuvent demander l'avis de l'Agence Régionale de Développement Économique et de son antenne territoriale, des chambres consulaires, du Conseil régional Auvergne-Rhône-Alpes, des services déconcentrés du ministère des finances et de l'industrie, de la Banque de France, du Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et d'Environnement, ou de tout autre organisme.

La communauté d'agglomération Vichy Communauté est systématiquement avisée de toute demande de subvention d'aides à l'immobilier d'entreprises.

· Si l'instruction du dossier confirme son éligibilité, la demande est soumise au Bureau puis à la Commission Permanente du Conseil départemental qui votera l'aide. Une convention attributive de financement est alors à signer entre les parties.

· Dans le cadre de la délégation de compétence d'octroi des aides au Département, le service instructeur du Département échange régulièrement avec les services et/ou élus de la Communauté de communes ou Communauté d'agglomération concernée, et établit un rapport d'activités annuel.

· Dans toutes les hypothèses, l'aide ne présente aucun caractère automatique et les organes délibérants conservent une totale liberté d'appréciation.

· Aucune nouvelle aide au titre de ce programme ne pourra être accordée avant que les autres dossiers d'aide départementale en cours pour la même entité juridique ou le même site d'activités n'aient été soldés.

Pièces constitutives du dossier

1. Une présentation de l'entreprise d'exploitation explicitant la nature de l'activité, ses marchés, ses clients, ses moyens immobiliers, matériels, technologiques et humains actuels, et précisant la situation économique et financière de l'entreprise.

2. Une présentation du projet de l'entreprise sur 3 ans déclinant notamment les rubriques listées ci-dessus, en particulier l'indication du nombre d'emplois maintenus ou créés, ainsi qu'un dossier prévisionnel (comptes de résultat, bilans, plan de financement de l'entreprise).

3. Un plan de financement détaillé de l'opération immobilière reprenant notamment les autres aides sollicitées.

4. Selon les maîtres d'ouvrage, une délibération ou un accord de financement du crédit

bailleur immobilier.

5. Une attestation relative au caractère autonome, lié ou partenaire de l'entreprise permettra de vérifier de l'éventuelle qualité de PME. Pour ce faire, le dossier indiquera clairement les partenariats ou liens éventuels avec d'autres entités tant au plan du capital, des droits de vote, mais aussi au travers de conventions plus particulières comme par exemple pour les brevets et les licences de marques.

6. Une attestation des aides reçues sur les 3 derniers exercices et des aides sollicitées, mentionnant notamment les aides ayant pour base technique « de minimis ». Pour mémoire, une annexe explicitant ces différents dispositifs est jointe au dossier type.

7. Une attestation sur l'honneur de la position régulière de l'entreprise au regard des règles fiscales et sociales.

8. Un échéancier des travaux.

9. Un plan de situation et un plan de masse.

10. Les devis correspondant au coût de l'opération immobilière (HT) et aux investissements matériels productifs envisagés.

11. Dans le cadre d'un crédit-bail immobilier, une note de calcul des annuités démontrant que l'aide est répercutée intégralement au bénéficiaire final avec un calcul a priori fonction du montant estimé des travaux.

12. Un avis du service des domaines (en fonction du montage juridique et des caractéristiques du dossier).

13. Le Département se réserve le droit de demander toute autre pièce justificative.

CONTACTS

Conseil départemental de l'Allier - Service économie - Tel : 04 70 34 14 31
Communauté d'agglomération Vichy Communauté - Direction du Développement Economique - Tél : 04 70 96 57 00

Accusé de réception d'un acte en préfecture

Objet de l'acte :	DELIBERATION N° 16 DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 28 SEPTEMBRE 2017 - DELEGATION D'OCTROI AU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ALLIER DES AIDES A L'IMMOBILIER D'ENTREPRISES
Date de décision:	28/09/2017
Date de réception de l'accusé de réception :	04/10/2017
Numéro de l'acte :	28SEP2017_16
Identifiant unique de l'acte :	003-240300426-20170928-28SEP2017_16-DE
Nature de l'acte :	Délibération
Matières de l'acte :	8 .4 Domaines de competences par themes Amenagement du territoire
Date de la version de la classification :	19/04/2017
Nom du fichier :	16.pdf (003-240300426-20170928-28SEP2017_16-DE-1-1_1.pdf)